

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) (PA 629.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'entrée en vigueur en 3 paquets (1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006) de la 1^{ère} révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, ci-après LPP;

vu l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, ci-après LPart;

vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CP;

vu les modifications de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (F 1 05) et du règlement concernant le traitement des fonctionnaires de police du 16 février 2005 (F 1 05.03) entrés en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2005 et au 1^{er} février 2005;

vu l'approbation par l'assemblée générale des modifications statutaires conformément à l'article 99A et 101 des statuts de la CP, le 26 juin 2007;

vu l'article 102 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, adoptés par l'assemblée générale de juin 1988, sont approuvés.

² Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale de février 1990, sont approuvées.

³ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale de novembre 1990, sont approuvées.

⁴ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale de mars 1999, sont approuvées.

⁵ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale de juin 2007, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)

PA 629.01

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Sous la dénomination de CP, « Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison », désignée dans les présents statuts sous le nom de caisse, il existe une corporation de droit public ayant pour but d'assurer ses membres ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après LPP) et de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LFLP).

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La caisse est soumise aux autorités de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat est autorité de surveillance administrative de la caisse.

² Le Conseil d'Etat a le droit de faire procéder en tout temps à des contrôles.

Art. 5B Assurance facultative (nouveau)

La caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la LPP.

Art. 6, lettre a (nouvelle teneur)

La caisse comprend :

- a) des actifs :
 - 1° sociétaires;
 - 2° affiliés;

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison de 22 ans révolus nommés par arrêté du Conseil d'Etat et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Ont la qualité d'affiliés, les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'un arrêté de nomination et qui lors de leur nomination seront soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie A) ou les personnes qui sont au bénéfice d'un arrêté de nomination, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus et qui sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie B).

² Leur statut est défini sous titre III, aux articles 73 à 79A.

Art. 11, lettre a (nouvelle teneur)

Sont désignés en qualité d'ayants droit :

- a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart du 18 juin 2004);

Art. 12, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), al. 3 ancien devient al. 2**Devoir d'information (intitulé – nouvelle teneur)**

¹ L'employeur informe immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

³ Les actifs et les bénéficiaires informent immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.

Art. 13 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le traitement assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres du comité.

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux actifs et aux bénéficiaires. Ces documents les informent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de prévoyance, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 13A Examen médical (nouveau)

¹ A l'entrée les nouveaux sociétaires et affiliés de la catégorie B subissent un examen médical. Sur cette base, des réserves médicales peuvent être émises.

² La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution.

³ En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations sont définitivement réduites.

Art. 14, al. 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 22 ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.

³ La ou les prestations d'entrée apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1^{er} d'un mois.

⁴ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le vingt-deuxième anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la LFLP.

⁵ Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1^{er} du mois suivant immédiatement son 27^e anniversaire, celui-ci peut procéder à un achat supplémentaire dans les limites de la loi et des statuts et sous réserve d'une visite médicale concluante. Le cas échéant, la caisse peut imposer une réserve médicale de 5 ans. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, la période qui n'a pas fait l'objet d'un achat est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

² Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues ne comptent pas dans les années d'assurance; la date d'origine des droits est repoussée d'autant, mais au plus tard au 1^{er} du mois suivant le vingt-septième anniversaire du sociétaire. Si l'origine des droits doit être repoussée au-delà, cette période est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

³ Pour les assurés qui ne reprennent pas leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, une prestation de sortie est calculée à la date de versement du dernier salaire et compte tenu de la durée d'assurance.

Art. 21, al. 9 et 11 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire (selon la loi fédérale) et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.

¹⁰ Abrogé

¹¹ La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet.

Art. 22 (abrogé)

Art. 23 (nouvelle teneur)

L'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.

Art. 24 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La réduction du traitement de base entraîne une réduction correspondante des cotisations et des prestations.

² Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A partir de la 30^{ème} année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.

Art. 30 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède la classe 16 position 15 à la gendarmerie et à la prison, et la classe 17 position 15 à la police judiciaire. Ce rappel est égal au taux de la réserve mathématique appliqué à la différence entre le nouveau traitement cotisant et l'ancien traitement cotisant ou le traitement cotisant correspondant à la classe 16 position 15 à la gendarmerie et à la prison, et à la classe 17 position 15 à la police judiciaire s'il est plus élevé. Les traitements cotisants pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5.

² Les nouveaux sociétaires entrant dans la caisse avec un traitement supérieur à la classe 16 ou à la classe 17 sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus quatre classes.

³ Le rappel est exigible dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation du traitement; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.

⁴ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Le comité en fixe les modalités.

Art. 30A (nouvelle teneur)

En cas de permutation de la gendarmerie vers la police judiciaire, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant déterminé selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.

Art. 34, al 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations de la caisse consistent en :

- a) pension de retraite;
- b) capital retraite;
- c) pension d'invalidité;
- d) pension d'enfant d'invalidité;
- e) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé;
- f) pension de partenaire (partenariat enregistré);
- g) pension d'orphelin;
- h) prestation à d'autres personnes à la charge du sociétaire lorsque la caisse n'a pas à servir de pension;

- i) prestation de sortie;
- j) transfert en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré;
- k) prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement;
- l) montants mis en gage pour l'encouragement à la propriété du logement au cas où le gage est réalisé.

² Les prestations prévues sous les lettres c à h ci-dessus, peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

Chapitre V Pension et capital retraite (intitulé - nouveau teneur)

Art. 35 (nouveau teneur sans modification de la note)

¹ A droit à une pension de retraite :

- a) tout sociétaire atteignant la limite d'âge fixée par les lois mentionnées à l'article 7;
- b) tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 52 ans révolus et compte 30 années complètes d'assurance, achat d'années d'assurance compris.

² Dès qu'il a droit à une pension de retraite, le sociétaire ne peut plus bénéficier d'une prestation de sortie.

Art. 35A Capital retraite (nouveau)

¹ Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies par les articles 108 alinéa 1 ou 35 alinéa 1 peut demander à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Un règlement du comité précise les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la prestation en capital.

Art. 36 (nouveau teneur sans modification de la note)

La pension de retraite est égale à 75% du dernier traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 36A, al. 3 (nouveau teneur)

³ Les dispositions des articles 54, alinéa 2, et 56 s'appliquent par analogie.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)**Avance AVS (intitulé – nouvelle teneur)**

¹ Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50 % de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente.

² Une fois sa décision prise le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

Art. 38 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la rente de retraite de la caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La pension d'invalidité est calculée en pour-cent du traitement assuré compte tenu du TMAE. Elle est fixée en fonction du taux de la rente de l'AI et du nombre d'années d'assurance; elle ne peut être supérieure à la pension de retraite acquise après l'achèvement de 30 années d'assurance (voir tableau des pensions d'invalidité).

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas où l'AI modifie le taux de sa rente, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au taux de la rente correspondante de l'AI. Pour un taux de rente de 100 %, cette pension est égale à 3 % du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 49, al 1 lettre c (nouvelle teneur), al. 5 ancien devient al. 3, al. 4 (abrogé)

¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :

- c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54.

Art. 52, al. 1 et 6 (nouvelle teneur)

¹Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente ou indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère ait été effectivement acquittée.

⁶Dans les limites de la LPP, aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.

Art. 53A Pension de partenaire (partenariat enregistré) (nouveau)

¹En application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) du 18 juin 2004, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

²Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie.

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il en va de même pour les enfants recueillis depuis 3 ans ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 56, al 2 lettre b (nouvelle teneur)

²Toutefois, le droit à la pension subsiste :

- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins selon l'AI, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

**Chapitre VIII Prestation de sortie
(intitulé - nouvelle teneur)****Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)****Fin des rapports de service - Prestation de sortie
(intitulé – nouvelle teneur)**

²Cette créance constitue la prestation de sortie; elle est calculée conformément à un règlement.

Art. 59 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le transfert et l'utilisation de la prestation de sortie doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30g de la LPP.

² Les transferts effectués en cas de versement d'un capital retraite, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré ou d'accession à la propriété entraînent une réduction proportionnelle des prestations.

Art. 61 (abrogé)**Art. 64, al. 3 phrase 1 (nouvelle teneur) lettre h et i (nouveau), al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau) l'al. 6 ancien devient al. 7**

³ Les prestations prises en considération sont notamment celles versées par :

- h) les indemnités de l'assurance chômage;
- i) les capitaux retraites et les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pris à leur valeur de rente.

⁴ La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances définies à l'alinéa 3 sous lettres a) à i) jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.

⁵ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.

⁶ Les rentes peuvent être versées sous la forme de capitaux et pour solde de tout compte lorsque, après application des dispositions ci-dessus, les prestations de la caisse sont inférieures à 10 % de la rente annuelle simple minimum de l'AVS dans le cas d'une pension d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une pension de survivant, à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. La détermination des capitaux est effectuée dans le respect des règles actuarielles.

Art. 68 Responsabilité d'un tiers (subrogation légale, cession des droits) (nouvelle teneur)

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'affilié, du sociétaire ou du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à due concurrence contre le tiers. Cette cession prend effet à la date de la survenance de l'événement assuré.

³ En cas de refus, la caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

Art. 69A Restitution des prestations touchées indûment (nouveau)

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

Art. 72, al. 1 (nouveau), al. 1 ancien devient al. 2

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le sociétaire n'ait pas quitté la caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

Chapitre I du titre III Affiliés de la catégorie A (nouveau)

Art. 73 (nouvelle teneur)

Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie A sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.

Art. 74 (abrogé)

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.

Chapitre II du titre III Affiliés de la catégorie B (nouveau)

Art. 79A Affiliés de la catégorie B (nouveau)

¹ Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie B ne sont assurées que pour les risques de décès et d'invalidité.

² La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du traitement cotisant défini à l'article 21, alinéas 1 à 5. Elle se répartit à raison d'un tiers pour l'affilié et de deux tiers pour l'Etat. Le prélèvement est effectué conformément à l'article 33.

³ En cas de démission, la prime de risque ne donne droit à aucune prestation. Les années effectuées avant l'âge de 22 ans révolus ne comptent pas dans les années d'assurance.

⁴ En cas d'invalidité ou de décès les prestations sont calculées conformément aux articles 39 à 57.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison préside les assemblées générales.

Art. 85, al. 1 lettre b (nouvelle teneur), al. 2 ancien devient al. 4 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveau), al. 3, 4 et 5 ancien deviennent al. 5, 6 et 7

¹ L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante :

b) la police judiciaire deux;

² Les membres de l'état-major police issus de l'un des deux corps (police judiciaire, gendarmerie) ou rattachés administrativement à l'un de ceux-ci peuvent voter pour les représentants du corps duquel ils sont issus ou auquel ils sont rattachés.

³ Les sociétaires de l'état-major police qui n'ont jamais appartenu à l'un des deux corps se voient attribuer, selon décision du comité, à l'un ou l'autre des deux services. La répartition se fait de manière proportionnelle et n'est pas modifiable ultérieurement.

⁴ Le comité comprend en outre sept délégués de l'Etat, dont le conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison, qui en assume la présidence.

Art. 86, al. 1 lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :

- c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales et des présents statuts;

Art. 89 (nouvelle teneur)

Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de la LPP et désigné par le comité.

Art. 91 Comptabilité (nouvelle teneur)

Les comptes annuels sont établis conformément aux directives fixées par la LPP et ses ordonnances.

Art. 92 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité du but de prévoyance, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, à assurer une répartition appropriée des risques et une couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² La politique de placement est définie par le comité en conformité avec les exigences légales.

³ Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle, les dispositions fédérales en la matière sont applicables.

⁴ La caisse ne peut confier les placements et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales seront respectées.

Art. 94, al. 2, 3 et 4 (abrogé)**Taux technique (intitulé – nouvelle teneur)****Art. 96 (abrogé)****Art. 97, lettre c (nouvelle teneur)**

Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient :

- c) à un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.

Art. 99, al. 1 phrase 1 (nouveau teneur)

¹ Les propositions émanant d'un groupe de sociétaires peuvent être faites sous la forme :

Chapitre V du titre IV Liquidation (intitulé – nouvelle teneur)**Art. 103 Liquidation totale (nouvelle teneur)**

En cas de liquidation totale, les dispositions de la LPP et de ses ordonnances sont applicables.

Art. 103A Liquidation partielle (nouveau)

¹ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité détermine les conséquences financières d'une liquidation partielle et en précise les conditions.

² La caisse continue à assurer le service des pensions en cours.

Art. 107 Avance et remboursement de l'avance AVS (nouveau)

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le (*date d'entrée en vigueur à compléter*) l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

Art. 108 Conditions d'octroi de la pension de retraite jusqu'au 31 décembre 2010 (nouveau)

¹ Jusqu'au 31 décembre 2010, a droit à une pension de retraite immédiate :

- a) tout sociétaire atteignant la limite d'âge fixée par les lois mentionnées à l'article 7;
- b) tout sociétaire présent dans la caisse au 31 décembre 2005 qui a dépassé l'âge de 50 ans révolus et compte 30 années complètes d'assurance, achat d'années d'assurance compris.

² Dès qu'il a droit à une pension de retraite, le sociétaire ne peut plus bénéficier d'une prestation de sortie.

**Art. 109 Taux de la pension de retraite
jusqu'au 31 décembre 2010 (nouveau)**

¹ La pension de retraite est calculée en pour-cent du dernier traitement assuré compte tenu du TMAE.

² Après 30 années complètes d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2010, elle est égale à

70% si elle est prise à l'âge de 50 ans révolus,
72,5% si elle est prise à l'âge de 51 ans révolus,
75% si elle est prise à partir de 52 ans révolus.

³ Pour les âges intermédiaires, le taux est calculé par interpolation, les mois qui ne sont pas achevés ne sont pas pris en considération.

**Art. 110 Conditions d'octroi de la pension de retraite
et taux de la pension dès le 1^{er} janvier 2011(nouveau)**

Les articles 35 et 36 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 111 Origine des droits (nouveau)

Les sociétaires nommés avant le (*date d'entrée en vigueur à compléter*) conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date.

**ANNEXE I TABLEAU DES PENSIONS D'INVALIDITE
(intitulé et texte – nouvelle teneur)**

Années d'assurances	Taux %
0-20	50
21	52
22	54
23	56
24	58
25	60
26	63
27	66
28	69
29	72*
30	75*

*La pension d'invalidité ne peut dépasser 70% du traitement assuré compte tenu du TMAE si elle est servie dès l'âge de 50 ans et 72,5% si elle est servie dès l'âge de 51 ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Respectant le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, soit en l'espèce l'obligation pour la CP d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ci-après LPP, la caisse vous présente aujourd'hui des statuts adaptés à la 1^{ère} révision LPP et à la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, ci-après LPart.

De même les dispositions statutaires de la CP doivent être concordantes avec les autres dispositions cantonales développant des effets sur ses propres statuts. C'est pourquoi la présente révision intègre certaines modifications issues des amendements effectués en 2005 à la loi sur la police et au règlement concernant le traitement des policiers.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat vous propose de ratifier cette modification statutaire par l'insertion d'un alinéa 5 supplémentaire à l'article unique de la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP); les alinéas 2, 3 et 4 pour leurs parts, servant uniquement à rappeler les modifications antérieures déjà ratifiées par votre Conseil les 13 septembre 1990, 30 mai 1991 et 19 novembre 1999.

A. Partie générale

La révision de la LPP a notamment précisé les obligations des caisses de prévoyance en matière de transparence, d'information et de gestion paritaire. Elle a introduit le droit pour tous les assurés de percevoir une part de leur prestation de retraite en capital et elle a aussi limité les possibilités de rachat.

La LPart donne la possibilité à des partenaires du même sexe de se lier par un contrat de partenariat enregistré qui leur confère notamment en matière d'assurance sociale et de fiscalité les mêmes droits et devoirs que les couples mariés.

Les nouvelles normes comptables Swiss GAAP RPC 26 en vigueur dès l'exercice 2005 ont également conduit à quelques modifications statutaires notamment au niveau des réserves autorisées.

Les modifications de la loi sur la police et du règlement sur le traitement des policiers ont quelque peu amendé les plans de carrière des fonctionnaires de police ce qui a entraîné un changement dans le mode de perception des rappels de cotisation.

Le comité a également profité de la présente révision pour mettre à jour les statuts de la caisse par rapport aux dernières exigences de la jurisprudence et de l'autorité de surveillance.

Il est à relever que l'ensemble des modifications n'entraîne pas de modification majeure dans le plan de prévoyance et les statuts de la CP. Ces derniers doivent néanmoins être adaptés sur certains points.

Durant tous les travaux ayant abouti aux modifications qui vous sont proposées, les instances de la caisse ont pu bénéficier de l'aide juridique précieuse de Maître Jacques-André Schneider et de la compétence actuarielle de Monsieur Raymond Dessingy, actuaire de la caisse.

L'ensemble des modifications statutaires a reçu un soutien unanime du comité et de l'assemblée générale des sociétaires.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire article par article ci-après.

B. Commentaire détaillé des modifications statutaires

1) Art. 1

Dénomination et but

Vu que la LPP et la LFLP (loi fédérale sur libre passage) renvoient elles-mêmes aux ordonnances, il n'est pas jugé nécessaire de faire figurer celles-ci dans cet article. Leurs mentions sont donc supprimées.

2) Art. 5

Surveillance

Cet article est modifié afin de mieux tenir compte de la réalité des faits et des exigences légales en matière de surveillance des caisses de prévoyance publiques.

3) *Art. 5B et 74*

Assurance facultative

Cette disposition existait déjà dans les statuts de la CP et figurait dans le titre III relatif aux affiliés à l'article 74. Il a été jugé préférable de transférer cet article dans les dispositions générales concernant l'ensemble des assurés de la CP. Un nouvel article 5B est créé et l'art. 74 est abrogé.

4) *Art. 6, 7, 8, 14 al. 2, 35, 36, 73, 79A nouveau, 108 nouveau, 109 nouveau, 110 nouveau, 111 nouveau et annexe I*

Suppression de la retraite anticipée

Vu les dispositions contenues dans le troisième paquet de la révision LPP, la possibilité de prendre une retraite "anticipée" entre l'âge de 50 ans et 51 ans et 11 mois après avoir accompli 30 années d'assurance doit être supprimée.

En effet, suivant l'avis de droit rédigé par le Professeur A. Auer, un âge minimal a été fixé à l'art. 11 de l'OPP2 pour l'âge de la retraite anticipée. Par contre, l'art. 13 LPP permet toujours aux institutions de prévoyance de déterminer librement l'âge normal de la retraite.

Il s'ensuit, concernant les statuts de la CP, qu'à l'art. 35, l'âge de la retraite est porté à 52 ans révolus. A cet âge et après avoir accompli 30 années d'assurance, le sociétaire peut prétendre à une rente complète de la part de la CP. En conséquence, l'art. 36 est simplifié et ne mentionne plus qu'un seul taux de retraite, celui correspondant à la retraite normale maximum, soit 75% du dernier traitement assuré, les autres taux disparaissent, vu que ces derniers sont considérés comme des taux correspondant à une retraite anticipée.

Vu le délai transitoire, au 31 décembre 2010, donné par la révision de la LPP, en relation avec ce point particulier, les dispositions figurant dans les anciens art. 35 et 36 sont reprises aux art. 108 et 109 nouveaux des dispositions transitoires avec une limitation de validité au 31 décembre 2010. La date d'entrée en vigueur des nouveaux art. 35 et 36 est, quant à elle, fixée par le nouvel art. 110 au 1^{er} janvier 2011.

En vertu du délai transitoire, les sociétaires qui ont la possibilité de prendre une retraite après 30 années d'assurance, avant l'âge de 52 ans et avant le 31 décembre 2010 pourront continuer à le faire. S'ils n'ont pas cette possibilité ou s'ils renoncent à prendre leur retraite d'ici au 31 décembre 2010, ils ne pourront prendre leur retraite qu'à partir de l'âge de 52 ans révolus.

Vu que la retraite ne pourra être prise qu'à partir de l'âge de 52 ans révolus et que la durée d'assurance reste fixée à 30 années d'assurance, le début du sociétariat à la CP ne commencera qu'à partir de 22 ans révolus (art. 7 et art. 14 al. 2 des statuts). Toutefois jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes modifications, les personnes s'étant vues décernées une origine des droits avant l'âge de 22 ans révolus conserveront cette dernière (art. 111 des statuts).

Les personnes nommées par arrêté du Conseil d'Etat comme fonctionnaire de police ou comme gardien de prison ne deviendront sociétaires de la CP qu'à partir de 22 ans révolus. Avant cette âge, ces personnes seront considérées comme des affiliés de la catégorie B. La catégorie A, elle, concernera, comme c'est le cas actuellement, les personnes qui se trouvent dans les écoles de formation. La catégorie des affiliés est donc partagée en deux sous-catégories (art. 8 des statuts) en fonction du statut des personnes. Les affiliés de la catégorie A qui fréquentent les écoles de formation continueront à être assurés en application de la LPP conformément à l'art. 73 et suivants. Les affiliés de la catégorie B bénéficiant d'un arrêté de nomination mais qui n'ont pas atteint l'âge de 22 ans révolus ne constitueront pas d'épargne retraite, par contre, ils seront au bénéfice des dispositions des art. 39 à 57 des statuts concernant les prestations risque, invalidité et décès et ce, en application du nouvel art. 79A. Les affiliés de la catégorie B paieront ainsi une cotisation sur le traitement cotisant défini à l'art. 21. Cette cotisation sera réduite à la prime de risque, décès et invalidité et s'élèvera à 3% du traitement cotisant. En cas de démission, ces derniers n'auront droit à aucune prestation de sortie, vu qu'aucune épargne n'aura été constituée. A l'art. 6, la terminologie des affiliés est simplifiée, vu que ces derniers comprennent dorénavant les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la LPP et les personnes qui sont au bénéfice des dispositions de la CP pour les risques invalidité et décès.

Enfin, l'annexe I des statuts ne concerne plus que la pension d'invalidité, les références à la pension de retraite sont supprimées.

5) Art. 11, 21 al. 9, 34 al. 1 et 53A nouveau

Prestations de partenaire

La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004, développe des effets sur la prévoyance professionnelle. En conséquence, la LPP a été mise en conformité avec ces nouvelles dispositions. Il en résulte que le partenaire au sens de la dite loi bénéficie désormais des mêmes prestations que le conjoint. Les statuts de la CP doivent donc être adaptés en conséquence. Le cercle des ayants droit

(art. 11) et la nature des prestations de la caisse (art. 21 al. 9 et 34 al. 1) sont étendus aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale. Un nouvel art. 53A définit que le partenaire au sens de la loi fédérale bénéficie des mêmes droits que le conjoint.

6) Art. 12

Devoirs d'information

Afin de préciser les devoirs d'information de l'employeur et des employés l'art. 12 est complété. Ces contraintes résultent notamment de l'art. 10 OPP2.

7) Art. 13

Information des actifs et des bénéficiaires

L'art. 86b de la LPP a introduit un ensemble de règles nouvelles en matière d'information à fournir aux assurés des caisses de prévoyance. Ces exigences légales ont été reprises à l'art. 13 des statuts de la CP, dans les alinéas 1 et 2.

8) Art. 13A nouveau

Examen médical

Ce nouvel article introduit la possibilité pour la CP d'émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques invalidité et décès de ses nouveaux assurés et ce, conformément aux possibilités données par l'art. 331c du code des obligations. La durée de ces réserves n'excédera pas 5 ans en conformité avec la loi. En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations seront définitivement réduites. Il est à relever que dans la plupart des cas, les examens médicaux sont effectués par l'employeur au moment de l'engagement dans les écoles de formation. La caisse ne sera donc contrainte d'effectuer des examens médicaux que pour les nouveaux sociétaires qui n'entrent pas à la police par la voie des écoles de formation.

9) Art. 14 al. 3, 4 et 5, 16 al. 3, 24 al. 2, 34 al. 1 lettre i), 35 al. 2, 58 al. 2, 59 al. 1, 79 al. 1 et 108 al. 2

Prestations d'entrée, de sortie

Dans l'ensemble de ces articles, les termes « prestations de libre passage » sont remplacés par respectivement, prestation d'entrée dans le cas où l'assuré apporte un capital de prévoyance à la caisse et par prestation de sortie en cas de départ de l'assuré vers une nouvelle institution de prévoyance.

10) Art. 14 al. 5***Rachat***

Selon les nouvelles dispositions fiscales émanant de l'OPP2, l'assuré doit obligatoirement rembourser tous versements anticipés obtenus dans le cadre de l'accession à la propriété du logement avant de pouvoir effectuer un rachat de période d'assurance. Cette nouvelle situation rend le maintien du rachat obligatoire pour tout sociétaire entré à plus de 27 ans impossible. En effet, ces personnes devraient non seulement procéder au rachat de la période manquante pour ramener leur origine des droits à l'âge de 27 ans, mais devraient au préalable rembourser le prélèvement anticipé obtenu pour le financement de leur logement. Devant cette situation et compte tenu du fait qu'il a souvent été relevé par l'employeur que le rachat obligatoire rend extrêmement difficile certains engagements, il a été jugé préférable d'abandonner la notion de rachat obligatoire. La durée s'écoulant entre l'âge de 27 ans et l'âge d'entrée ou l'âge correspondant à la durée partielle rachetée correspondra à l'avenir à une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0. La durée d'assurance de 30 ans peut ainsi être maintenue de même que l'âge terme de 57 ans fixé par les lois sur la police et la prison. Les assurés qui arriveront à l'échéance des 30 ans verront cependant leur rente réduite en proportion des rachats de périodes d'assurance qui n'auront pas été effectués.

11) Art. 16, 21 al. 10, 23, 24 al. 1 et 28 al. 3***Cotisation et traitement***

En application de la nouvelle mouture de l'art. 1 al. 2 de la LPP, le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

Vu cette disposition, les sociétaires au bénéfice d'un congé ou subissant une suspension d'activité avec suspension du traitement ne peuvent plus prendre à leur charge les cotisations de la CP. Cette possibilité qui était précédemment offerte par les statuts de la CP doit donc être supprimée. Par ailleurs, il convient également, pour éviter des dossiers en suspens de congé ou de suspension de durée aléatoire et pouvant engendrer des risques notamment d'invalidité, que les congés ou suspensions permettant aux sociétaires de la CP de conserver leur droit soient seulement ceux qui sont assortis d'une durée limitée dans le temps et que cette durée soit définie à l'avance (art. 16 al. 1).

Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas

été perçues ne comptent pas dans les années d'assurance. La date d'origine des droits est repoussée d'autant, mais au plus tard au 1^{er} du mois qui suit le 27^e anniversaire du sociétaire. Si la date d'origine des droits doit être repoussée au-delà, un taux d'activité égal à 0 est attribué à la période considérée (art. 16 al. 2).

Pour les assurés qui ne reprennent pas leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après pour avoir subi une suspension temporaire d'activité, une prestation de sortie est calculée à la date de versement du dernier salaire et compte tenu de la durée d'assurance (art. 16 al. 3).

Toujours en application de l'art 1 al. 2 de la LPP. L'art 21 al. 10 doit être abrogé. Les sociétaires travaillant à temps partiel n'ont, en vertu des nouvelles dispositions légales, plus la possibilité de conserver un taux d'assurance plus élevé que leur taux d'activité réel. Toutefois, si ces derniers devaient à un moment donné reprendre un taux d'activité, par exemple de 100%, ils pourraient alors effectuer un achat pour atteindre à nouveau des prestations supérieures. Les réserves relatives aux taux d'activité figurant aux art. 23 et 24 al.1 sont supprimées, puisque sans objet dorénavant.

En vertu de la même disposition de la LPP, l'obligation qui était faite au sociétaire de prendre à sa charge les contributions sur la différence entre le traitement assuré au moment de l'accomplissement de la 30^e année d'assurance et le traitement cotisant correspondant à son taux réel d'activité, si celui-ci était inférieur au traitement assuré, est également supprimée (art. 28 al. 3).

12) Art. 21 al. 11

Annonce de la modification du taux d'activité

Cet alinéa est simplifié, en effet, si la modification du taux d'activité est annoncée avec effet rétroactif, cet effet peut désormais être pris en compte par la CP. Cependant, il demeure souhaitable, au niveau administratif, que cette modification soit annoncée avant qu'elle ne prenne effet.

13) Art. 22

Modification des barèmes AVS

En application des statuts de la CP, le traitement assuré servant de base aux calculs des prestations correspond au dernier traitement assuré du sociétaire. Une fois, la rente de base et le pont AVS déterminés, ces derniers ne changent plus. Cet article peut être supprimé, car il n'amène rien de plus au niveau des statuts de la caisse.

14) Art. 24

Réduction de traitement

Il est précisé à l'alinéa 1 que le traitement en question dans cet alinéa est le traitement de base.

A l'alinéa 2 de ce même article, outre les modifications de terminologie liées à la prestation de sortie, il a été jugé préférable de dire que la prestation de sortie est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désigné par l'assuré plutôt que de dire que cela était au choix de l'assuré. Par cette nouvelle phraséologie, l'assuré a la responsabilité de désigner la destination de son avoir de prévoyance et ce conformément à la loi fédérale sur le libre passage.

15) Art. 30 et 32 al. 2

Rappel de cotisation

Suite à l'introduction au 1^{er} janvier 2005 de la nouvelle loi sur la police et au 1^{er} février 2005 du nouveau règlement du Conseil d'Etat sur la rémunération des policiers fixant les nouveaux plans de carrière de la police, la CP a dû modifier son système de perception des rappels.

En effet, la cotisation mensuelle doit permettre de couvrir la progression salariale des fonctionnaires de police standard alors que les rappels interviennent pour financer les progressions salariales des cadres.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications légales précitées, un rappel était facturé dès le franchissement de la classe 17 position 12 à la gendarmerie et au-delà de la classe 18 position 12 à la police judiciaire.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, un rappel est facturé dès le moment où le salaire dépasse le niveau de la classe 16 position 15 à la gendarmerie et le niveau de la classe 17 position 15 à la police judiciaire.

Pour les assurés entrant à la police dans des fonctions supérieures, soit au-delà de la classe 16 (gendarmerie) ou 17 (police judiciaire) des rappels sont facturés dès que leur classe de rémunération excède leur classe d'entrée plus 4 classes.

De plus, et afin de bien appliquer l'art. 1 al. 2 LPP, la notion de traitement assuré dans le calcul du rappel de cotisation est remplacée par la notion de traitement cotisant, dépendant non pas du taux moyen d'activité et d'éventuelles prestations versées en cas de divorce ou d'accession à la propriété mais seulement du taux d'activité réel du sociétaire. Compte tenu de cette nouvelle situation, un nouvel alinéa 4 a dû être inséré dans l'art. 30. En effet, en cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel,

un rappel complémentaire doit pouvoir être perçu afin de pouvoir convenablement financer l'assurance sur le dernier traitement assuré.

Afin d'éviter des contestations quant à la date de paiement du rappel, il est précisé à l'alinéa 3 que ce dernier est dû dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation de traitement.

Enfin l'art. 32 al. 2 qui faisait référence au traitement assuré compte tenu du TMA est également modifié pour les mêmes raisons que citées précédemment. Il sera donc dorénavant mentionné que le traitement cotisant est la référence pour le calcul du rappel et que ce dernier est déterminé selon les principes de l'art. 21 al. 1 à 5, soit dépendant du taux d'activité réel du sociétaire et non plus du taux moyen d'activité.

16) Art. 30A

Permutation de service

Vu que la sûreté a changé de nom, la terminologie utilisée dans l'art. 30A est modifiée. Le terme sûreté est remplacé par police judiciaire. Cette nouvelle terminologie est également reprise dans l'art. 30.

17) Art. 34 al. 1 et 35A

Capital retraite

Outre la pension de partenaire, issue du partenariat enregistré au sens de la LPart, point f) nouveau, et les prestations issues de la dissolution du partenariat enregistré point j), une nouvelle prestation est ajoutée au listing du présent article. En effet, en application de l'art. 37 de la LPP, les prestations de vieillesse sont généralement allouées sous forme de rente. Toutefois, la première révision de la LPP donne la possibilité à l'assuré de demander l'équivalent du quart de son avoir de vieillesse, calculé conformément à la LPP, sous forme d'une prestation en capital. Les statuts actuels de la CP ne prévoient, pour l'instant, que des prestations sous forme de rente au moment de la retraite. Le versement d'un capital retraite est donc introduit dans l'énumération des prestations versées par la CP et figurant à l'art. 34 al. 1. Parallèlement, un nouvel art. 35A définit que la prestation en capital à la retraite est fixée dans les limites de la LPP. Les conditions de versement et la procédure à suivre pour obtenir le capital retraite sont, quant à elles, intégrées dans un règlement du comité qui suit les dispositions fédérales en la matière. Il est enfin à relever que le prélèvement du capital retraite entraîne une réduction proportionnelle de la rente de retraite. Cette réduction dépend du montant prélevé et du niveau atteint par la prestation de sortie au moment de la retraite.

18) Art. 34 al. 2***Réduction des prestations***

Il a été ajouté à l'alinéa 2 que les prestations prévues peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave. Dans ces circonstances si l'AVS/AI et/ou la LAA devaient refuser ou réduire le versement de leurs prestations, la CP pourrait également refuser ou réduire les siennes.

Par cette disposition, nous évitons que les rentes de la prévoyance professionnelles remplacent d'autres prestations. Cette modification résulte des modifications de l'art. 25 al. 2 OPP2 qui renvoie maintenant aux dispositions de l'art. 37 LAA.

19) Art. 36A al. 3***Enfant de retraité***

Le renvoi à l'art. 54 al. 2 est ajouté. En effet, le cercle des enfants de retraité doit être le même que le cercle des orphelins et ce, en application de l'art. 17 LPP.

20) Art. 37, 38 et 107 nouveau***Pont AVS***

Actuellement, les sociétaires prenant leur retraite bénéficient d'un pont AVS fixe calculé en pourcent de la déduction de coordination et fixé au même taux que la pension de retraite. Le remboursement est également fixe et correspond à la rente simple maximum de l'AVS.

Suite à diverses demandes émanant des assurés, il a été proposé de flexibiliser le versement de l'avance AVS. Ces nouvelles dispositions permettront au sociétaire de déterminer lui-même le montant d'avance qu'il souhaite recevoir. Une limite maximum d'avance est toutefois fixée à 50% de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente. Cela afin d'éviter une trop grosse ponction au moment où l'avance cessera et le remboursement sera perçu. En effet, comme actuellement, au moment où la rente AVS naît l'avance disparaît et un remboursement viager est déduit. Ce dernier sera déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance, soit au moment où la rente de retraite est ouverte. Le remboursement dépendra du montant d'avance reçue et de l'âge de l'assuré. A des fins de simplifications administratives et techniques, il est également mentionné que le sociétaire, une fois son choix fait, ne pourra plus le modifier ultérieurement.

Un article 107 est ajouté dans les dispositions transitoires, il définit que pour les rentes ouvertes avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, l'avance et le remboursement restent fixés en application des anciens statuts.

21) Art. 43 al. 1, 45 al. 1 et 47 al. 1

Invalidité

Il s'agit ici de mieux faire correspondre la terminologie utilisée dans les statuts avec la pratique courante de la CP. En effet, le montant de la rente ne dépend pas du degré d'invalidité mais est fonction du taux de rente défini par l'AI. Cette terminologie est donc reprise dans les trois articles. Cette pratique correspond d'ailleurs à celle définie par la LPP en matière de taux de rente d'invalidité.

22) Art. 49 al. 1, 3, 4 et 5

Pension de conjoint survivant

A l'alinéa 1 du présent article, le point c) est modifié afin que les conditions de versement des prestations au conjoint survivant correspondent à celles définies par les autres caisses publiques.

A l'alinéa 4, la notion de mariage in extremis, qui peut être interprétée librement par le comité, peut donner lieu à des décisions arbitraires. Pour cette raison, cet alinéa est abrogé. Vu que l'alinéa 3 avait été abrogé précédemment, l'alinéa 5 ancien devient alinéa 3.

23) Art. 52 al. 1 et 6

Conjoint survivant divorcé

L'alinéa 1 est complété en ce sens qu'une indemnité en capital peut être allouée à l'ex-conjoint en lieu et place de la rente viagère.

A l'alinéa 6, il convient de n'exclure des prestations au conjoint divorcé que celles qui ont trait à la partie subrogatoire. En effet, la LPP n'exclut pas le versement d'une rente au conjoint survivant divorcé même si ce dernier a bénéficié du partage des avoirs de prévoyance au moment du divorce.

24) Art. 54 al. 2

Pension d'orphelin

Afin d'éviter les abus, des rentes d'enfants ne pourront être payées aux enfants recueillis que si ces derniers l'ont été depuis au moins 3 ans.

25) Art. 56 al. 2 lettre b)***Pension d'orphelin***

L'art. 22 al. 3 lettre b) de la LPP ayant subi une modification dans la définition de l'invalidité de l'orphelin, la CP intègre cette modification dans ses statuts.

26) Art. 59***Transfert et utilisation de la créance***

A l'alinéa 1, outre la modification de terminologie relative à la prestation de sortie, le renvoi aux dispositions de la LPP est modifié suite à l'adjonction d'un article dans cette loi.

Un nouvel alinéa 2 est inséré dans cet article afin de préciser dans les statuts que tout transfert de capital, que ce soit un capital retraite, un transfert issu d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré ou un prélèvement effectué dans le cadre de l'accession à la propriété, entraîne une réduction proportionnelle des prestations versées par la CP.

27) Art. 61***Licenciement, révocation***

Cet article qui offrait aux sociétaires licenciés ou révoqués après 25 années d'assurance la possibilité de demander le versement d'une rente, est abrogé. En effet, vu la nouvelle teneur de l'OPP2, la solution que cet article préconisait n'est plus envisageable.

28) Art. 64 al. 3,4,5, 6 et 7***Surassurance***

A l'alinéa 3, il est ajouté dans la liste des prestations à prendre en considération lors du calcul de surassurance, les indemnités de l'assurance chômage (nouveau point h) et les capitaux retraite ainsi que les versements anticipés effectués dans le cadre de l'accession à la propriété pris à leur valeur de rente (nouveau point i). De plus, vu que la liste des prestations peut varier dans le temps suite aux modifications légales ou aux jurisprudences, cette liste ne peut pas être considérée comme exhaustive. En conséquence, il est préférable d'insérer dans la première phrase que ces prestations sont notamment celles versées par les diverses instances mentionnées plus bas.

A l'alinéa 4, vu que des points ont été ajoutés dans l'alinéa 3, le point f) est remplacé par le point i).

A l'alinéa 5 et conformément aux dispositions de l'art. 24 al. 2 de l'OPP2, le revenu que l'invalidé pourrait raisonnablement encore obtenir doit être pris en compte dans le calcul de surassurance. Cet alinéa est donc complété dans ce sens.

L'ancien alinéa 6 est repris dans un nouvel alinéa 7 et l'alinéa 6 reprendra dorénavant les dispositions de l'art. 37 de la LPP. Grâce à cette nouvelle disposition, lorsque la rente versée par la CP est inférieure à certains pourcentages de la rente minimale de l'AVS, le bénéficiaire pourra choisir s'il désire percevoir sa prestation sous forme de rente ou de capital. Cette possibilité sera notamment utilisée dans les cas de surassurance suite à un accident où les rentes allouées par la CP sont généralement faibles et qu'un capital représente une prestation plus intéressante qu'une rente mensuelle de quelques dizaines de francs. Par ailleurs, cette solution offre également une simplification administrative pour la caisse. Comme pour les cas de versement d'un capital en espèces, la caisse fera signer aux ayants droit un document indiquant que le capital est versé pour solde de tout compte. Le calcul des prestations en capital sera établi en application des normes actuarielles en la matière.

29) Art. 68

Responsabilité d'un tiers

Cet article est modifié suite aux modifications de l'art. 34b LPP.

La subrogation est automatique jusqu'à concurrence des prestations légales minimales (al. 1). La cession de droit ne concerne que les prestations subobligatoires (al. 2). Si un sociétaire venait à refuser de céder ses droits, la CP pourrait suspendre le versement de ses prestations (al. 3).

30) Art. 69A nouveau

Restitution

Il a été jugé préférable de reprendre dans les statuts les dispositions du nouvel art. 35a de la LPP concernant les prestations touchées indûment et la restitution de ces dernières.

31) Art. 70

Incessibilité

Une simplification rédactionnelle a été introduite ici, au lieu de parler des lois fédérales mentionnées à l'art. 1, il a été jugé préférable de simplement parler du droit fédéral.

32) Art. 72***Prescription***

Suite aux nouvelles règles de prescription introduites par l'art. 41 LPP, un nouvel alinéa 1 est inséré dans cet article. Dorénavant, le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Par contre les actions en recouvrement de créances se prescrivent toujours par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques et par 10 ans dans les autres cas. L'alinéa unique précédent devient l'alinéa 2 nouveau.

33) Art. 84***Présidence de l'assemblée générale***

Suite aux différents changements de nom du département chargé de la police et de la prison, il a été jugé préférable de dire que c'est dorénavant le Conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison qui préside les assemblées générales.

34) Art. 85***Constitution et fonctionnement du comité***

A l'alinéa 1 lettre b), le terme « sûreté » est remplacé par « police judiciaire », suite à la modification du nom de ce service.

Sur demande de l'état-major de la police deux nouveaux alinéas (2 et 3) sont insérés dans le présent article afin de définir pour qui les membres de l'état-major de la police pourront voter.

Les anciens alinéas 2, 3, 4, et 5 deviennent ainsi les alinéas 4, 5, 6, et 7.

Par ailleurs, à l'alinéa 4 et pour des raisons analogues à celles de l'art. 84, la définition du Conseiller d'Etat en charge de la présidence de la caisse est modifiée dans le même sens.

35) Art. 86 al. 1 lettre c)***Attributions et compétences du comité***

Vu que la liste des lois mentionnées dans ce point peut changer dans le temps, il a été jugé préférable de n'utiliser que des termes plus généraux tels que « législations fédérales et cantonales ».

36) Art. 89

Contrôle actuariel

Afin d'éviter de devoir changer les statuts en cas de changement de numérotation des articles de la LPP, il a été jugé préférable de ne parler que d'un expert agréé au sens de la LPP.

37) Art. 91

Comptabilité

La LPP à ses articles 65 et suivants et l'OPP2 à ses articles 47 et suivants définissent de manière très stricte la façon dont les comptes d'une institution de prévoyance doivent être tenus. Il est donc simplement renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

38) Art. 92

Placements

L'alinéa 1 intègre une série de modifications rédactionnelles ayant pour objectif de mieux prendre en compte le but de prévoyance dans la construction de la stratégie de placement de la caisse.

A l'alinéa 2, il est rappelé que la politique de placement doit être conforme aux exigences légales.

Dans les nouveaux alinéas 3 et 4, les statuts renvoient aux exigences légales qui ont été définies par l'OPP2 en matière de loyauté dans la gestion de fortune.

39) Art. 94 al. 2, 3 et 4

Taux technique

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont abrogés. En effet, d'une part, en application de la loi cantonale sur la garantie de l'Etat accordée aux institutions de prévoyance cantonales (D 2 20), l'Etat de Genève s'engage à garantir le paiement des prestations dues par les caisses de prévoyance publiques cantonales, en application de leurs statuts, si elles ne sont plus à même de faire face à leurs engagements. Les caisses de prévoyance publiques, quant à elles, sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. D'autre part, suite à l'introduction des nouvelles normes comptables RPC26, applicables à toutes les institutions de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2005, la constitution du fonds d'égalisation des intérêts n'est plus autorisée.

La garantie de rendement et le fonds d'égalisation des intérêts sont donc supprimés.

40) Art. 96

Délais

Cet article est abrogé. En effet, il risque de rentrer en conflit avec l'art. 72 définissant le délai de prescription. Il a été jugé préférable de s'en tenir aux délais administratifs usuels lors d'éventuelles contestations de décisions du comité.

41) Art. 97 et 99 al. 1

Modifications statutaires, propositions

Il a été jugé préférable de dire que le droit de formuler des propositions de modifications des statuts appartient à un groupe correspondant au moins à un cinquième des sociétaires, ceci afin d'éviter que des propositions individuelles émanant de quelques sociétaires ne viennent mettre à mal les solutions d'ensemble satisfaisant la large majorité des assurés.

42) Art. 103

Liquidation

Les dispositions de cet article renvoient simplement aux nouvelles dispositions de la LPP et de ses ordonnances en la matière.

43) Art. 103A nouveau

Liquidation partielle

En application du droit fédéral, il convient de définir à quel moment la caisse pourrait se trouver en situation de liquidation partielle. Afin de régler cette question, un règlement du comité a été établi. Ce dernier définit de façon très précise les conditions et les conséquences financières d'une liquidation partielle. Enfin à l'alinéa 2, il est mentionné que la caisse continuera à assurer le service des pensions en cours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.